



Pensions livrées sur titres et titres prêtés

PENS_LIVR

Novembre 2021

Présentation

L'état PENS_LIVR recense, hors créances et dettes rattachées, les pensions livrées sur titres, définies à l'article 5 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 89-07, et les titres prêtés.

Contenu

Les pensions livrées sont présentées sous l'angle de l'opération de refinancement. Les montants enregistrés correspondent aux flux de trésorerie. Les titres reçus en pensions livrées concernent toutes les catégories de portefeuille.

Titres reçus et donnés ventilés selon les contreparties

L'état est scindé entre les opérations réalisées avec les contreparties résidentes d'une part et non résidentes d'autre part. Les lignes distinguent les titres reçus de ceux donnés en pension livrée.

Lorsque l'on considère les contreparties résidentes, les colonnes recensent les établissements de crédit (banques centrales, instituts d'émission et autres établissements de crédit), la clientèle financière (OPC monétaires, non monétaires, et la clientèle financière hors OPC, dont autres intermédiaires financiers, auxiliaires financiers, institutions financières captives et prêteurs non conventionnels, organismes de titrisation et organismes de compensation d'opérations interbancaires), et la clientèle non financière (sociétés non financières, sociétés d'assurance et fonds de pension dont sociétés d'assurance, administrations centrales, administrations publiques locales, administrations de sécurité sociale, et ménages et ISBLSM-institutions sans but lucratif au service des ménages).

Les contreparties non résidentes sont ventilées entre zones EMUM et non EMUM.

Une seconde ventilation pour les contreparties non résidentes EMUM s'effectue entre les établissements de crédit, les clientèles financières (OPC monétaires, non monétaires, et la clientèle financière hors OPC, dont autres intermédiaires financiers, auxiliaires financiers, institutions financières captives et prêteurs non conventionnels, organismes de titrisation et organismes de compensation d'opérations interbancaires), et non financière (sociétés non financières, sociétés d'assurance et fonds de pension (dont sociétés d'assurance), administrations centrales, États fédérés, administrations publiques locales, administrations de sécurité sociale, et ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages).

Les colonnes « non résidents non EMUM » couvrent les établissements de crédit et la clientèle, en distinguant pour cette dernière, administrations publiques et clientèle hors administrations publiques.

Titres reçus ou donnés de contreparties non-résidentes ventilés selon la durée initiale

L'état est scindé entre les deux zones : EMUM et non EMUM, puis distingue les établissements de crédit (banques centrales, instituts d'émission, organismes bancaires et internationaux d'une part, et autres établissements de crédit d'autre part) de la clientèle (OPC monétaires, clientèle financière hors OPC monétaires et clientèle non financière).

Les éléments sont renseignés selon leur durée initiale : inférieure ou égale à un an pour le court terme, et supérieur à un an pour le long terme.

Les opérations dont la durée est supérieure de quelques jours seulement à 365 jours, sont classées dans le court terme si la cause du dépassement tient au fait que la date de remboursement contractuelle tombe un jour non ouvré. Par convention, une marge maximum de 5 jours au-delà de 365 jours est fixée. Cette définition du court terme est identique à celle qui s'applique à la Balance des Paiements.

Titres reçus et donnés ventilés selon les émetteurs

Les opérations de pension livrée et de prêt de titres sont ventilées selon la nature des titres. Les titres de participation sont regroupés dans la ligne « actions et autres titres à revenu variable ».

Les colonnes détaillent les titres selon des critères de résidence de l'émetteur.

Règles de remise

Établissements remettants Pour les établissements hors MSU, établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, à l'exception des succursales d'entreprises d'investissement.

Pour les établissements soumis au MSU, établissements de crédit, établissements de crédit et d'investissement (ECI) et leurs succursales.

Seuil de remise Les établissements remettent l'état PENS_LIVR dès lors que leur activité au titre des pensions données et reçues dépasse un seuil fixé à 150 millions d'euros. La position d'un établissement assujéti relativement aux différents seuils d'activité est évaluée chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies à l'annexe 2 de l'instruction n° 2021-I-03 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA).

Territorialité

Les établissements remettent un tableau au titre de leur activité exercée sur la zone géographique « France ».

Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et un tableau en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises confondues.

Périodicité et délais de remise

Pour les établissements assujétis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires : Remise trimestrielle à J+10 (en jours ouvrés). Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPC

monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par la décision 2021-01 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

Pour les établissements non assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires). Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution